

**Lettre à Mme Marie Derain,
Défenseure des enfants auprès de M. le Défenseur des droits**

Madame la Défenseure des enfants,

Le Collectif National de Résistance à Base Elèves (CNRBE), qui regroupe des enseignants, des parents, des organisations syndicales, des associations, des citoyens, s'est constitué en 2008 afin de dénoncer et mettre en lumière les conséquences du fichage précoce de tous les enfants présents sur le territoire français par le biais de l'école. A partir de sa première scolarisation, possible en France dès l'âge de trois ans, tout enfant est enregistré dans le fichier Base-Elèves 1er degré (BE1D), point de départ d'une multitude d'autres fichiers électroniques qui essaient d'ores et déjà dans tout le système scolaire. Dès sa première inscription dans une école, et ce même si la scolarisation n'est pas encore obligatoire à l'entrée en maternelle, il se voit attribuer un Identifiant National Elève (INE). BE1D a été purgé des données les plus sensibles en 2008 et 2009 suite aux mobilisations citoyennes. Cependant, l'argument largement utilisé par les cadres de l'Education Nationale, selon lequel "Il n'y a plus rien dans BE1D", est faux. Lors de l'inscription d'un élève de plus de six ans (scolarité obligatoire), l'absence d'INE constitue toujours un indice sur la situation administrative de ses parents : la probabilité d'avoir affaire à une famille en situation irrégulière, "sans papiers", existe alors. L'adresse des parents étant enregistrée à l'inscription de l'enfant, BE1D constitue toujours un outil potentiel de chasse aux "sans papiers", alors que la scolarité de tout enfant présent sur le territoire français est obligatoire. BE1D peut donc dissuader des familles d'inscrire leurs enfants à l'école. D'autre part, l'INE permettant les mises en relation, l'ensemble des fichiers précités aboutit à un véritable curriculum électronique qui va suivre chaque enfant jusqu'à sa sortie du système scolaire, et même tout au long de sa vie, puisque le fichage se réactive à l'occasion de chaque nouvelle formation.

Nos recherches nous ont permis de relier cette « mise en fiches » avec des exigences qui n'ont rien d'éducatif mais qui émanent de demandes économiques visant à obtenir un passeport de formation numérique nommé « EUROPASS ». En outre, ce vaste processus de fichage permet d'utiliser des procédures entièrement automatisées pour rechercher, évaluer, contrôler, trier et orienter les enfants tout au long de leur scolarité, en utilisant des critères échappant à tout contrôle.

Le fichage précoce des enfants à l'école, dont BE1D est la première pierre, soulève des objections éthiques car il porte atteinte aux droits de l'enfant, au respect de sa vie privée tel que garanti par la Convention relative aux droits de l'enfant, et fait courir des risques de discrimination et de fuites de données. Le grand nombre d'utilisateurs des fichiers scolaires (ou de données extraites de ces fichiers), la multiplicité des échanges avec d'autres systèmes d'informations et l'utilisation possible de ces fichiers par d'autres administrations, notamment dans le cadre de la loi relative à la prévention de la délinquance, démultiplient le risque de divulgation accidentelle ou malveillante des données personnelles collectées tout au long de la scolarité des enfants.

I. Les travaux du Comité des Droits de l'Enfant :

Notre collectif s'adresse à vous dans le contexte de la soumission du 5^{ème} rapport périodique de la France au Comité des Droits de l'Enfant, et de la mise en œuvre des recommandations

formulées par le Comité en mai 2009. A l'époque, nous avons soumis un rapport alternatif au Comité. Nos inquiétudes avaient également été soulevées par deux grandes organisations non gouvernementales, la Ligue des Droits de l'Homme et Défense des Enfants International (DEI). Nous avons accueilli avec une très grande satisfaction les recommandations finales du Comité des Droits de l'Enfant (CRC/C/FRA/CO/4), dont voici l'extrait concernant BE1D :

Collecte de données (page 6)

20. Le Comité prend note de la création d'un système centralisé de collecte et de suivi des données qui recueille des informations relatives aux enfants à risque, à savoir l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED). Toutefois, il reste préoccupé par le processus de collecte de données provenant de secteurs différents et se demande si les différentes sources utilisent une méthode uniforme d'évaluation et de description des données. Le Comité est également préoccupé par les conditions dans lesquelles les entités qui fournissent ou traitent les données peuvent accéder aux informations recueillies, et en particulier par l'absence de politique générale relative à l'utilisation des données à caractère personnel.

21. Le Comité recommande l'établissement d'un système national harmonisé permettant de recueillir et d'analyser des données ventilées sur tous les domaines couverts par la

Convention et ses deux Protocoles facultatifs, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant, de contribuer à l'élaboration de politiques globales et complètes en faveur des enfants et de leur famille et de faciliter la promotion et la mise en oeuvre de la Convention et de ses deux Protocoles facultatifs. Le Comité recommande en outre à l'État partie de ne saisir dans les bases de données que des renseignements personnels anonymes et de légiférer sur l'utilisation des données collectées en vue de prévenir une utilisation abusive des informations.

Protection de la vie privée (pages 11 et 12)

50. Le Comité prend note avec préoccupation de la multiplication des bases de données servant à la collecte, à la conservation et à l'utilisation à long terme de données personnelles sur les enfants, qui pourrait aller à l'encontre du droit de l'enfant et de sa famille à la protection de leur vie privée. En ce qui concerne la Base élèves 1er degré, le Comité note avec satisfaction que l'État partie en a retiré les données sensibles qui y figuraient à l'origine. Toutefois, les objectifs de cette base de données et son utilité pour le système éducatif n'étant pas clairement définis, le Comité est préoccupé par le fait que cette base de données puisse être utilisée à d'autres fins, telles que la détection de la délinquance et des enfants migrants en situation irrégulière, et par l'insuffisance des dispositions légales propres à prévenir son interconnexion avec les bases de données d'autres administrations. Il note en outre avec préoccupation que les parents ne peuvent pas s'opposer à l'enregistrement de leurs enfants dans cette base de données, n'en sont souvent pas informés, et pourraient avoir des réticences à scolariser leurs enfants.

51. Rappelant les recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/FRA/CO/4, par. 22), le Comité engage instamment l'État partie à prendre toutes les mesures voulues pour garantir que la collecte, le stockage et l'utilisation

de données personnelles sensibles sont compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 de la Convention. L'État partie devrait veiller en particulier à ce que:

- a) La collecte et la conservation de données personnelles dans les ordinateurs, dans des banques de données et selon d'autres procédés, que ce soit par les autorités publiques, des particuliers ou des organismes privés, soient régies par la loi et leur objectif clairement défini;*
- b) Des mesures effectives soient adoptées pour garantir que ces informations n'arrivent pas entre les mains de personnes non autorisées par la loi à les recevoir, les traiter et les utiliser;*
- c) Les enfants et les parents relevant de sa juridiction aient le droit de consulter leurs données, de demander la rectification ou la suppression d'une donnée qui est incorrecte ou a été recueillie contre leur volonté ou traitée en violation des dispositions de la loi no 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

II. Absence de mise en œuvre des recommandations par la France (juin 2009 à aujourd'hui):

Interrogé par un Parlementaire, (Jacques Mahéas, JO du Sénat du 01/07/10, page 1672) sur les recommandations du Comité des Droits de l'Enfant, l'ancien ministre de l'Education Nationale, Luc Chatel, sans doute à court de réponses, a indiqué que le Comité se trompait et se basait sur la version de Base-Elèves datant de 2008. Or, le Comité s'est prononcé en juin 2009 en toute connaissance de ce que contenait Base-Elèves à cette date. Pour preuve, le Comité a noté avec satisfaction la disparition des données qui avaient été jugées liberticides par M. Darcos, précédent Ministre de l'Education Nationale. Une disparition de pure forme puisque ces données réapparaissent progressivement dans de nouveaux fichiers scolaires, comme par exemple le fichier des compétences.

Malgré les préoccupations exprimées par le Comité des Droits de l'Enfant, les directrices et directeurs d'école faisant « objection de conscience » en s'appuyant sur les préconisations du Comité et refusant de se soumettre aux ordres de leur hiérarchie et de saisir les enfants dans la BE1D ont continué et continuent d'être sanctionnés, ce qui a conduit des organisations à saisir les procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme. Une nouvelle fois, des experts des droits de l'homme se sont déclarés préoccupés de la situation d'enseignants mutés, et soumis à diverses sanctions pour avoir demandé la mise en oeuvre des recommandations du Comité des Droits de l'Enfant.

En outre, l'information et le droit d'accès des parents ne font pas l'objet d'une information explicite et sont donc toujours respectés de manière partielle.

III. Intervention des Rapporteurs spéciaux du Conseil des Droits de l'Homme en faveur des directeurs et directrices d'écoles sanctionnés (décembre 2009):

Lettre d'allégations (A/HRC/13/22/Add.1page 129)

839. Le 10 décembre 2009, la Rapporteuse spéciale [sur les défenseurs des droits de l'homme], conjointement avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, a envoyé une lettre

d'allégation au Gouvernement au sujet de la mise en œuvre d'un logiciel de données « Base-élèves premier degré » au sein de l'Education nationale dans lequel sont inscrites des données nominatives concernant les enfants scolarisés dans les établissements scolaires, et dont les directeurs d'écoles sont dans l'obligation d'y inscrire tous les élèves scolarisés dans leur établissement.

840. Le 9 octobre 2009, MM. XX, XX, XX et Mmes YY, YY, directeurs et directrices d'écoles dans le département de l'Isère, auraient reçu une lettre de l'inspection académique de leur département leur demandant d'enregistrer les élèves de leurs établissements dans le fichier informatique Base élèves premier degré, sous peine de sanction allant jusqu'au retrait de leur postes. Le courrier de l'inspection académique préciserait que cette saisie devait être effectuée au plus tard le 25 octobre 2009.

841. MM. ... et Mmes ... auraient déjà fait l'objet de sanctions disciplinaires en raison de leur refus d'appliquer l'arrêté du 20 octobre 2008 portant création de la Base élèves premier degré au motif que le fichier serait contraire au droit des enfants et de leurs familles au respect de leur vie privée. Plusieurs retenues de journées de salaire auraient été effectuées à l'encontre de ces directeurs. Par ailleurs, M. X. se serait vu retirer son poste de directeur et aurait été muté d'office pour les mêmes raisons.

842. Il est également allégué que plus d'un millier de plaintes auraient été déposées par des parents pour enregistrement illégal de leurs enfants dans la Base élèves premier degré. Le Conseil d'Etat aurait été saisi de cette question. Les requérants, ainsi que les directeurs d'école, demanderaient à ce que soient respectées les observations et recommandations récemment adoptées par le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant.

843. Des craintes ont été exprimées quant au fait que les mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces directeurs et directrices d'école ainsi que les menaces de sanctions disciplinaires soient liées à leurs activités non violentes de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment du droit au respect de la vie privée. Des craintes sont également soulevées au sujet de la conservation de données nominatives des élèves pendant une durée de trente-cinq ans, et du fait que ces données pourraient être utilisées pour la recherche des enfants de parents migrants en situation irrégulière ou pour la collecte de données sur la délinquance.

Observations

844. La Rapporteuse spéciale remercie le Gouvernement pour sa réponse en date du 8 septembre 2009, mais regrette, au moment de la finalisation du présent rapport, l'absence de réponse à sa communication du 10 décembre 2009. Elle considère les réponses à ses communications comme partie intégrante de la coopération des gouvernements avec son mandat. Elle exhorte le Gouvernement à répondre au plus vite aux craintes exprimées dans celles-ci.

IV. Principales évolutions du fichage des enfants depuis juin 2009

Comme prévu dès sa création en 2004, BE1D est la première pierre d'un système d'information étendu, le système d'information du 1er degré (SI1D) qui se développe par le biais de multiples bases de données et applications connexes. Ce fichage, commencé à l'école

dès la maternelle, alors que l'école n'est pas encore obligatoire, se poursuit ensuite au collège et au lycée, puis « tout au long de la vie » par le biais des systèmes d'informations utilisés dans le second degré (SIECLE, ex-SCONET), en apprentissage, dans l'enseignement supérieur et dans le cadre de la formation professionnelle. Ces systèmes d'informations échangent de nombreuses données les uns avec les autres, y compris avec le système d'information du 1er degré, à l'insu des personnes concernées. SIECLE ex SCONET, qui n'a pas fait l'objet comme BE1D d'une forte contestation citoyenne, contient dans un seul fichier une multitude de données sensibles, sans respecter ni le droit français (loi informatique et liberté) ni le droit international (convention internationale des droits de l'enfant).

Depuis 2010, notre collectif alerte sur un fichage informatique d'une nature et d'une ampleur jamais imaginées : celui des compétences depuis la petite enfance et tout au long de la vie. Les compétences, déclinées en sous-compétences, sont définies comme « des connaissances, des capacités et des attitudes ». Particulièrement sensibles et souvent subjectives à évaluer, ces données avaient été introduites dans le fichier BE1D en 2007, mais en ont été retirées dès 2008 après avoir été reconnues « liberticides » par le ministre de l'éducation de l'époque lui-même. Ces données sont pourtant réapparues dès 2010 dans un nouveau fichier scolaire, le « Livret Personnel de compétences » (LPC), où sont cochées, au fil des ans, l'acquisition ou pas de centaines de compétences évaluées du primaire à la fin du collège. Une compétence non cochée revêt une importance peut-être vitale pour l'avenir de la personne, alors même que l'évaluation de ces compétences se fait de manière peu scientifique car très dépendante des évaluateurs, qui ne se placent pas dans le cadre d'un examen mais d'une opinion plus ou moins objective en situation de contrôle continu. Lourde responsabilité, contestable dans sûrement bien des cas, mais les personnes évaluées connaissent-elles seulement les appréciations portées sur leur compte ? Non. Depuis l'instauration du Socle commun de connaissances et de compétences en France en 2005, ces données servent de base à l'évaluation et à l'orientation tout au long de la scolarité. Elles resteront ensuite attachées aux personnes « tout au long de la vie », dès l'entrée sur le marché du travail, conservées dans un super-CV numérique : l'EUROPASS, décliné dans chaque état membre, en France sous le nom de Passeport orientation et formation . Sous prétexte de faciliter la liberté du travail à l'échelle de l'Europe, un fichier géant des travailleurs européens se met en place. Les données recueillies dans le LPC sont attachées à l'identité des personnes par l'intermédiaire du matricule attribué à chaque enfant grâce à BE1D, l'identifiant national élève (INE).

Des données non mentionnées par l'arrêté du 20 octobre 2008 sont toujours enregistrées dans le fichier BE1D, comme le démontre le « Manuel utilisateur du directeur d'école publique » fourni aux directeurs d'école en octobre 2011. Certaines de ces données renseignent sur la situation familiale de l'enfant (type du rattachement à l'enfant, autorité parentale) ainsi que sur les scolarités particulières, comme le rattachement à un « groupe d'enseignement » ou à un « regroupement » dans le cas des enfants handicapés scolarisés en classe d'intégration scolaire (CLIS) ou des primo-arrivants scolarisés en classe d'initiation (CLIN). La « fiche école » et la « carte d'identité de l'école » renseignées elles-aussi dans le fichier BE1D, font apparaître les particularités de l'établissement fréquenté et, par déduction, celles des enfants scolarisés dans l'établissement, comme par exemple la localisation géographique de l'établissement en zone sensible ou défavorisée (spécifications ZUS, ZFU, ZRU...) ou les difficultés socio-économiques ou scolaires du public fréquentant l'établissement (spécifications RAR, RRS, RAR...). Ces informations sont pourtant des données sensibles susceptibles de porter préjudice aux enfants et à leurs familles.

Nous l'avons vu, BE1D constitue également toujours un instrument privilégié au service du « secret partagé » dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, permettant d'utiliser les informations renseignées dans ce fichier à des fins sécuritaires, à l'insu des personnes concernées. Le 15 février 2008 par exemple, un décret d'application a été voté dans le cadre de cette loi, permettant au maire de créer un fichier des enfants résidant dans sa commune pour gérer l'absentéisme et les suivis sociaux qui en découlent. Le directeur d'école et l'inspecteur d'académie sont chargés de transmettre les informations (identité, absentéisme, mesures disciplinaires ayant entraîné une exclusion temporaire ou définitive) au maire. BE1D peut être utilisé pour alimenter ce fichier. Cet échange de données a fait l'objet d'une simple déclaration modificative du MEN à la CNIL le 1er octobre 2010 : *« La " base élèves 1er degré " est en relation avec les fichiers détenus par les maires [...]. Les maires ont accès aux données relatives à l'inscription scolaire contenues dans " base élèves 1er degré " pour les verser dans leurs applications informatiques destinées à assurer le suivi de l'obligation scolaire et réciproquement les directeurs d'écoles peuvent prélever dans les applications municipales les données relatives à l'inscription scolaire pour éviter d'avoir à les saisir eux-mêmes. Les données communes à ces deux bases portent sur l'identification et les coordonnées de l'élève, l'identification du ou des responsables légaux de l'élève, les autres personnes à contacter en cas d'urgence ou autorisées à prendre l'élève en charge à la sortie de l'école, la scolarité de l'élève et les activités périscolaires. »*

Depuis 2008, les maires ont ainsi la possibilité de constituer des fichiers d'un genre nouveau, mêlant à l'insu des personnes concernées, des informations scolaires et des informations sociales fournies par les organismes chargés du versement des prestations familiales. Ces fichiers peuvent être utilisés pour faire respecter l'obligation scolaire et l'assiduité des élèves, donnant ainsi aux maires la possibilité de contrôler socialement certaines catégories d'élèves et leurs familles par le biais de l'école.

Parallèlement, les procédures automatisées utilisant BE1D (ou des extractions de ce fichier) se multiplient : recherches automatiques d'enfants, mise à jour automatique du LPC à partir de BE1D et du « Livret scolaire Numérique » (LSN), orientation automatisée des élèves en fin de CM2 avec « Affelnet 6ème ». Couplée à BE1D, cette application recueille des données sensibles sur les élèves en cas de demande de dérogation, et permet de trier et classer automatiquement les élèves entrant en 6ème, en vue de leur affectation, selon des critères opaques et échappant à tout contrôle. En outre, cette application permet de dématérialiser les dossiers d'entrée en 6ème et de les transférer aux collèges d'accueil, servant ainsi de vase communicant entre les systèmes d'information du 1er et du 2d degré. Affelnet est également utilisé pour le passage au lycée ; Admission Post Bac pour la poursuite des études. A noter une clause d'Admission Post Bac qui permet à Google d'utiliser aux Etats Unis d'Amérique les données générées par les cookies concernant l'utilisation du site, y compris l'adresse IP (voir "mentions légales" du site <http://www.admission-postbac.fr>).

Notre collectif dénonce également toujours la chasse aux sans papiers comme un enjeu majeur du fichier BE1D selon la possibilité déjà décrite qu'offre BE1D de repérer un enfant nouvellement inscrit dans une école ne possédant aucun INE, et né dans un pays étranger, puisque cette donnée est enregistrée dans BE1D.

Les exemples se multiplient donc, qui démontrent que les recommandations du Comité des Droits de l'enfant sont restées lettre morte.

IV. Base Elèves sanctionnée par le Conseil d'Etat (juillet 2010) :

Le 19 juillet 2010, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la BE1D et la Base Nationale des Identifiants Elèves (aujourd'hui renommée Répertoire National des Identifiants Elèves) annulant les dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2008 créant la BE1D qui interdisait le droit d'opposition des familles et sanctionnant non seulement l'omission des rapprochements de données entre Base Elèves et d'autres fichiers voisins mais également la collecte de données relatives à la scolarisation des enfants en situation de handicap en Classe d'Inclusion Scolaire (CLIS). Le Conseil d'Etat a également annulé la totalité de la mise en œuvre de la BNIE, en raison d'une durée de conservation des données injustifiée au regard des finalités du traitement (35 ans). De cela, le Ministère n'a fait état ni auprès des familles ni auprès des directions d'écoles, qui devaient évidemment continuer comme si de rien n'était leur collecte de données. Ceci constitue pour le moins une obstruction au devoir d'information qui incombe à la personne morale détentrice d'un fichier.

Le Conseil d'Etat a accordé un délai de trois mois au ministère pour rendre BE1D et BNIE conformes à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. Consécutivement, le 21 octobre 2010, le ministère publiait un communiqué dans lequel il déclarait avoir pris toutes les mesures demandées dans le délai imparti par le Conseil d'Etat, concluant par cette phrase : « *L'utilisation de ces bases est donc à ce jour tout à fait régulière* ». Aucune preuve n'a jamais été produite permettant de vérifier la véracité de ces affirmations. De plus, contrairement à ce qu'affirme également ce communiqué, le Conseil d'Etat n'a pas reconnu non plus ni la légitimité de BE1D, ni jugé que ce fichier était nécessaire au bon fonctionnement du service public de l'enseignement. Le Conseil d'Etat a seulement déclaré « *avoir pris en compte l'importance de ces fichiers [BE1D et BNIE] pour le bon fonctionnement du service public de l'enseignement* ».

Contraint de diminuer la durée de conservation de la BNIE, le précédent ministère a réduit cette durée de conservation à 5 ans après la sortie du 1er degré, mais a contourné la décision du Conseil d'Etat en créant en février 2012 un nouveau fichier, le « Répertoire National des Identifiants Elèves, étudiants et apprentis » (RNIE). Ce fichier permet de conserver et d'utiliser le même identifiant dans les différents systèmes d'information utilisés de la maternelle à l'université, en apprentissage et dans le cadre de la « formation professionnelle tout au long de la vie ». L'INE sera inclus, sous une forme cryptée, dans les fichiers nationaux à finalité statistique pour permettre l'étude de trajectoires d'élèves. Mais il pourra aussi être utilisé sous forme non cryptée dans tous les fichiers de gestion d'élèves, d'étudiants et d'apprentis (gestion administrative, pédagogique, financière...) : tous les utilisateurs du RNIE pourront l'intégrer dans d'autres fichiers ou d'autres bases de données, permettant ainsi de démultiplier les critères de recherches et les possibilités de croisements de données. L'INE non crypté devient l'outil de toutes les interconnexions, de la traçabilité des élèves, de l'orientation automatique et du déterminisme, contraires à l'éducation, aux valeurs républicaines et aux droits de l'homme.

Les autorités mettent en avant l'argument selon lequel l'INE est « non signifiant ». En revanche, elles ne communiquent pas sur l'essentiel : l'INE aura un rôle de « pivot » informatique permettant de suivre, pas à pas, le parcours de chaque enfant puis de chaque jeune jusque dans la vie active. De plus, le lieu de naissance est indiqué par un code commune pour les personnes nées en France et par la seule indication « naissance à l'étranger » pour les autres : là encore, cette mention nous paraît disproportionnée par rapport à la finalité, et pourrait être utilisée pour faciliter la recherche de familles sans-papiers.

V. **La situation actuelle: des droits rétablis mais systématiquement refusés aux parents et des directrices et directeurs d'école contre lesquels des sanctions continuent d'être prises:**

Le droit d'opposition à BE1D, rétabli par le Conseil d'Etat, n'est toujours pas mentionné dans les fiches fournies aux familles pour collecter les données enregistrées dans ce fichier. Parfois l'administration contourne l'opposition des parents et l'objection des directeurs d'école en s'emparant des fiches ordinaires qui permettent aux enseignants de connaître par exemple les personnes à contacter en cas d'urgence. En maternelle, les personnes autorisées par les parents d'élèves à venir récupérer les enfants à la sortie des classes sont fichées à leur insu : aucune information n'a jamais été prévue par l'administration pour ces tiers.

A l'heure actuelle, bien qu'ayant été rétablies dans leurs droits, les familles qui font valoir leur droit d'opposition reçoivent systématiquement une fin de non-recevoir de la part des Directions Académiques de l'Education Nationale. La consigne des Directions Académiques aux directeurs et directrices d'école est simple : considérer tout motif d'opposition comme illégitime et enregistrer systématiquement les enfants dans la BE1D ! Seule possibilité pour les familles, le recours aux tribunaux pour faire respecter leurs droits et ceux de leurs enfants. Des requêtes devant les Tribunaux Administratifs sont en cours dans plusieurs départements.

Quant aux directrices et directeurs qui refusent d'enregistrer les enfants et leurs familles dans la base, ils continuent d'être victimes de sanctions disciplinaires importantes, ou sont amenés sous la pression de leur hiérarchie à ne pas respecter l'obligation qui leur incombe d'informer les familles de leur droit d'information, de rectification et d'opposition. Il faut également souligner que le fait pour un/e directeur/directrice de ne pas utiliser BE1D est souvent utilisé comme moyen de chantage à l'ouverture ou à la fermeture d'une classe. Plus d'un directeur ou d'une directrice peut témoigner des messages oraux reçus en ce sens de leurs inspecteurs.

Dans le département de l'Ain, trois enseignants qui avaient fait fonction de directrice ou directeur d'école (Mmes YY, YY et YY) se sont vus refuser en 2011 leur confirmation d'emploi sur les postes de direction (l'administration parle alors « d'inscription sur la liste d'aptitude à la fonction de direction ») uniquement en raison de leur positionnement dont ils ont ouvertement fait part. Les documents signés par les inspecteurs de l'Education Nationale chargés de donner une appréciation de leur valeur mentionnaient leur investissement dans leurs écoles respectives, mais soulignaient aussi le refus de renseigner la BE1D. Interrogés en commission, ils ont tous trois confirmé et explicité leur position, et ont été de ce fait refusés sur la liste d'aptitude à être directrice ou directeur d'école. Etrange quand on sait que le rapport de l'Inspection Générale de l'Education nationale de juillet 2012 ne mentionne pas le renseignement de la BE1D dans la liste des tâches incombant aux directeurs d'école.

Pendant leur(s) année(s) passée(s) sur des postes de direction, ces directrices et ce directeur n'ont pris aucune décision de nature à nuire aux enfants, bien au contraire puisque c'est pour les protéger qu'ils ont refusé de les fichier. Ils ont donc bien été victimes de décisions discriminatoires d'une administration qui continue à vouloir se débarrasser de tous ceux qui s'opposent à fichier les enfants.

VI. Des mesures disciplinaires annulées par les tribunaux mais l'Education Nationale signe et persiste:

Le 21 septembre 2011 le Tribunal Administratif de Montpellier avait annulé la décision de retrait de direction d'école concernant M. XX. Cette décision avait été prise par l'Inspecteur d'Académie de l'Hérault le 27 août 2009, alors que M. X était directeur d'école maternelle à St-Jean-de-Védas. Le motif invoqué pour cette sanction, à savoir le refus de renseigner un fichier administratif, a été jugé « insuffisamment motivé » par le tribunal et M. X a finalement été rétabli dans son poste.

Le Tribunal Administratif de Bastia, premier à se prononcer (jugement du 14 juin 2012), a donné raison à deux familles: le Directeur Académique devait considérer leur droit d'opposition à l'inscription dans Base-Elèves.

La décision de l'Inspectrice Académique¹ du Loir et Cher retirant les fonctions de directeur à XX, chargé d'école à classe unique à Bauzy, a été annulée par le Tribunal Administratif d'Orléans. Dans son jugement du 26 février 2013, rendu public le 19 mars, il a annulé l'arrêté du 17 juin 2011, lui retirant ses fonctions de directeur d'école, considérant que la décision de l'Inspectrice d'Académie du Loir et Cher constitue une sanction disciplinaire, précédée d'aucune des procédures requises en pareil cas et fondée sur une procédure irrégulière et qu'elle a eu pour effet un amoindrissement de ses responsabilités, une diminution de sa rémunération et un déplacement d'office.

Le 7 janvier 2013, M. Jean-Marc Milville, Directeur académique des services de l'Education nationale du Jura, a adressé une mise en demeure à une vingtaine de directeurs d'écoles n'ayant pas fait remonter, via la BEID, les données nominatives de leurs élèves, les menaçant de retenues financières pour service non fait.

Pourtant, ils ont bien accompli leur service en transmettant, à l'aide du tableau fourni par leur administration et dans les délais impartis, les données chiffrées nécessaires au bon fonctionnement des services de l'Education Nationale. Rappelons aussi que ces directeurs et directrices ne font que respecter les demandes des nombreux parents d'élèves de leur école qui ont rédigé des lettres d'opposition à la saisie des données personnelles concernant leur enfant, eux-mêmes et leurs proches dans ce fichier. Des directrices et directeurs d'école sont donc menacés de sanctions pour leur activité de défense des droits de l'enfant, tels que rappelés dans les recommandations de mai 2009 du Comité des Droits de l'Enfant.

Dans ce cas précis du Jura que nous évoquons ci-dessus, l'administration fait montre de pratiques discriminatoires puisque dans l'Ain, le 29 novembre 2013, l'Inspection Académique demande aux directrices et directeurs « réfractaires à Base-Elèves » de renvoyer un tableau Excel avec les effectifs des écoles, le tableau étant joint à l'envoi.

Le Tribunal Administratif de Grenoble a annulé le 9 avril 2013 les décisions de l'Inspectrice d'Académie de l'Isère de retirer cinq journées de salaire à cinq directeurs d'école de l'Isère (...) et de retirer l'emploi de direction aux deux derniers cités, parce qu'ils avaient tous refusé d'inscrire leurs élèves dans le fichier Base élèves. Par ces jugements, ces tribunaux ont récusé les méthodes dont les Inspecteurs d'Académie ont usé pour faire plier les directeurs : soit en

¹ Inspecteur, Inspectrice d'Académie : appellation pour Directeur ou Directrice Académique antérieurement au 1^{er} février 2012

Isère, détournement de pouvoir et non respect des règles paritaires pour les retraits d'emploi de direction.

Il est incompréhensible que des fonctionnaires qui font preuve d'un grand sens éthique et qui répondent à des recommandations émanant des plus hautes instances de protection de l'enfance soient sanctionnés, alors même que le fait de ne pas enregistrer les élèves n'empêche en rien le fonctionnement de leurs écoles et ne prive l'administration d'aucune donnée chiffrée puisque ces directrices et directeurs font parvenir en temps et en heure les effectifs de leurs écoles.

VII. Gestion ou contrôle ? Pourquoi maintenir un fichier inutile et impossible à sécuriser ?

L'argument sur l'utilité pour la gestion statistique ne fait pas même consensus au sein de l'Education Nationale. L'Inspection Générale de l'EN a rendu en juillet 2011 un rapport assez éloquent sur ce point, cité dans un [article du Café pédagogique](#) :

« le fichier des écoliers "Base élèves" est en voie de généralisation malgré "la persistance de secteurs où la contestation demeure vive". Mais " il faut bien constater que les perspectives d'exploitation statistique [...] s'avèrent désormais singulièrement limitées, ôtant par là-même une grande partie du caractère opérationnel en ce domaine du dispositif mis en place". Pour mener des études complètes à des fins statistiques, il apparaît clairement que Base Elèves est d'une part surdimensionné puisqu'il est censé recueillir les données sur tous les élèves de France et d'autre part sous-renseigné puisque il ne recèle pas d'informations suffisantes pour mener lesdites études. L'outil est totalement inadapté si l'on considère donc l'argument de l'utilité statistique. »

A quoi bon imposer un outil qui ne se révèle pas indispensable dans une école, ce qui devrait pourtant en être la caractéristique première ? A quoi bon externaliser les identités des enfants et de leurs familles sur des serveurs distants ? En période de restriction budgétaire, est-il judicieux d'utiliser des personnels des inspections académiques et des rectorats pour consulter de manière impromptue les identités des élèves, de leurs parents, et des personnes qui viennent chercher les enfants à la sortie de l'école ? Quelle en est alors l'utilité dans le cadre de la gestion des moyens alloués à l'école ? L'administration a besoin de chiffres (et non pas de données nominatives) à un seul moment : lors de la préparation de la carte scolaire. A l'heure des messageries électroniques, un simple courriel ou un tableur permet à chaque école de faire connaître ses effectifs à son administration. Un syndicat (le SNUipp01) continue de donner cette consigne aux écoles du département de l'Ain.

VIII. La sécurité des bases de données mise à mal:

La juridiction judiciaire (Procureur de la République près le TGI de Paris du 7 juillet 2010), sur la plainte pénale, actuellement devant le juge d'instruction déclare : « *En ce qui concerne l'obligation de préserver la sécurité et l'intégrité des données, (...) les procédures d'authentification initialement mises en œuvre en 2004 ont en effet échoué en raison de leur complexité, aboutissant à une faille de sécurité importante apparue en 2007* ».

L'administration admet des failles de sécurité (courrier de l'inspection d'académie de Nantes en date du 29 avril 2011 qui indique notamment que : « *la société RSA a fait l'objet d'une attaque informatique au mois de mars 2011. Cette tentative d'intrusion montre que les pirates n'hésitent pas à s'attaquer aux dispositifs d'authentification forte* »). Cette société RSASecureID est la société qui fournit le « dispositif d'authentification forte » (selon les termes de l'Education Nationale) imposé aux écoles pour se connecter sur les serveur et accéder aux données sur leurs élèves, via une clé « One Time Password », ou clé OTP.

Les parents ont pu avoir accès sur Internet aux données figurant dans Base Elèves. Ce fut la cas début janvier 2011 de l'école de Sartrouville où les données personnelles de Base Elèves concernant les enfants de l'école élémentaire Joliot Curie, étaient accessibles sur le site de l'Inspection de l'Education nationale après avoir simplement tapé les mots clés « Base élèves » dans un moteur de recherche. De même en juin 2012 les données concernant des élèves du collège de Vonnas dans l'Ain se trouvaient en accès libre sur Internet, en recherchant la signification d'abréviations propres à l'Education Nationale, « ILNAEO », pour ne citer qu'elle. Les données accessibles étaient les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphones fixes et mobiles.

En Suisse un exemple avéré d'utilisation des fichiers des services publics à des fins personnelles par un personnel administratif (abus de données par un policier Zürichois, *Neue Luzerner Zeitung* du 30/07/2011) montre qu'à distance, il est possible d'obtenir les coordonnées d'un enfant, fait inadmissible qui rend impossible toute protection parentale.

Le 3 septembre 2012, les rectorats et inspections académiques ont été destinataires d'une note ministérielle dans laquelle le Ministère exhortait les chefs d'établissement à se mettre en règle avec les obligations qui leur incombent en matière de déclaration d'utilisation d'applications et fichiers contenant des données personnelles. Ces données personnelles sont alors désignées comme étant des données sensibles. Etonnamment, ces mêmes données personnelles sont ravalées au rang de renseignements totalement anodins par les mêmes chefs d'établissements ou inspecteurs de l'Education Nationale, puisqu'ils répondent le plus souvent en ces termes aux personnes s'opposant à Base-Elèves : « il n'y a plus rien dans Base-Elèves ». Les données personnelles sont bel et bien des données sensibles, elles n'ont pas à figurer ailleurs que dans le lieu où elles sont réellement utiles, l'école. Il est intolérable que selon qu'elle est en situation de force ou de faiblesse, l'Education Nationale définit les données personnelles comme étant sensibles ou totalement anodines.

IX. Position du gouvernement français face à ses engagements internationaux et aux recommandations du Comité des Droit de l'Enfant:

Dans son 5^{ème} rapport périodique qu'il soumet à l'examen du Comité des Droits de l'Enfant, le Gouvernement indique (para. 254) que les personnes enregistrées sont obligatoirement informées de la possibilité qui leur est offerte de demander la rectification ou l'abandon d'une donnée les concernant et (para 255) que la « Base élèves », est un traitement de données à caractère personnel dont la finalité est d'assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré (3-11 ans) et de permettre, après anonymisation, un suivi académique et national des statistiques et indicateurs.

Difficile de comprendre comment on peut à la fois se prévaloir d'une anonymisation de ce fichier alors que ce fichier a la particularité justement d'être un fichier d'identité ? Si cette anonymisation semble au Ministère de l'Education Nationale un argument significatif au

point d'être souligné ici, on peut se demander pourquoi il s'obstine à vouloir utiliser des données nominatives, et ce jusqu'à l'échelon académique, c'est à dire départemental. En conséquences, les données personnelles sont consultables par les personnes autorisées, dans les mairies, les inspections départementales et les inspections académiques de l'Education Nationale. De même, 400 personnes au niveau national ont accès à l'entièreté des données nominatives de la base, selon la déclaration faite à la CNIL. Nous ne pouvons pas savoir si ces 400 personnes contiennent les personnels des administrations dans les départements ou si elles se trouvent à un niveau supérieur, la communication de l'Education Nationale n'étant pas suffisamment explicite sur ce point.

Le Gouvernement indique également (para. 256) que le traitement informatique a fait l'objet, le 24 décembre 2004, d'une déclaration auprès de la CNIL conformément à l'article 23 de la loi du 6 janvier 1978, et que deux déclarations modificatives sont intervenues les 19 février 2008 et 3 décembre 2008 pour tenir compte de la suppression de l'enregistrement de données ayant été perçues comme sensibles.

Le Gouvernement se garde bien d'expliquer que depuis 2004 la CNIL n'a plus que le pouvoir de prendre acte de la création de ce type de fichier et de poser des questions sur son contenu. Elle ne peut en aucun cas interdire et ne peut être donc être considérée comme garante de l'innocuité de ces fichiers. Le Gouvernement omet par ailleurs de reconnaître que les données dites sensibles étaient en fait des données interdites à la collecte pour certaines d'entre elles et que ce sont des citoyens et des associations de défense des droits de l'homme qui ont dû se battre pour les faire retirer. Jusqu'à la saisine du Conseil d'Etat, la mention du handicap figurait dans BE1D avec tous les risques de discrimination qu'on peut imaginer.

Au paragraphe 258, le Gouvernement fait savoir que ces bases de données ne communiquent pas entre elles. Il n'y aurait pas d'interconnexion avec d'autres fichiers de l'État. Cette information est inexacte. Il y a bien connexion entre des applications de l'Education Nationale qui ont cependant le même objet, la gestion des données scolaires : lors du changement d'école d'un enfant, lorsqu'un enfant est inscrit dans sa nouvelle école et préalablement à l'attribution d'un numéro d'identification (l'INE), le fichier vérifie si cet enfant ne dispose pas déjà d'un INE pour éviter les doublons. Il y a donc bien communication des bases entre elles même si physiquement toutes les données ne sont pas au même endroit. Il en va de même pour toutes les applications qui utilisent l'Internet: Google ne rassemble pas toutes ses données sur un seul serveur ! Il y a une circulation des données importante.

Enfin au paragraphe 259, est indiqué que la nature des données collectées ne permet pas l'utilisation à des fins autres que celles mentionnées ci-dessus, et notamment la détection de la délinquance et des enfants. Il s'agit bien entendu d'un vœu pieux puisque les services de l'Etat disposent de tout l'arsenal légal pour faire des investigations dans un fichier, dont la très grande fragilité réside justement dans le fait qu'il centralise les données et permet beaucoup plus simplement que dans un système de multiples détenteurs de données de collecter des informations directement sur la totalité des données enregistrées, de faire des requêtes, des tris, des recoupements.

Bien évidemment que BE1D ne permet pas la « détection de la délinquance » mais néanmoins, du fait de l'accès aux données pour les mairies et de la possibilité de disposer au niveau académique (une académie regroupe plusieurs départements) des données nominatives figurant dans le fichier, BE1D permet une identification des élèves, de leurs familles et des personnes désignées par les familles qui prennent en charge les élèves après l'école. En cela,

BEID est un outil de possession de l'identité, qui ne relève a priori pas du Ministère de l'Education Nationale, mais du Ministère de l'Intérieur, en charge de la détection de la délinquance. Il y a là un mélange des genres qui explique aussi les nombreuses réserves des opposants à ce vaste dispositif de fichage.

X. Conclusion

Les faits que nous rapportons, ajoutés à toutes les inquiétudes et critiques explicitées dans notre précédent rapport alternatif, et reconnues par le Comité des Droits de l'Enfant, soulèvent à nouveau la même question : à quoi bon un fichier national des enfants lorsqu'il s'agit de leur fournir un enseignement de qualité ? Nous contestons vigoureusement toutes les déclarations de l'administration de l'Education Nationale qui font du fichage des personnes un acte anodin et de l'identité des enfants une donnée comme une autre, exploitable à l'infini. Nous ajoutons que ce n'est pas de surveillance que les enfants ont besoin, mais d'encadrement et de bienveillance. Nous vous demandons donc de faire en sorte que la France réponde favorablement aux recommandations du Comité des Droits de l'Enfant pour que la frénésie du fichage de l'enfance ne soit plus qu'un lointain souvenir lors de la présentation du prochain rapport périodique et que le fichier Base-Elèves cesse d'exister dans sa version nominative

Lors du prochain examen de la France, nous porterons à l'attention du Comité des Droits de l'Enfant, les éléments inclus dans ce rapport qui montrent que la France, malgré un changement de gouvernement n'entend pas revenir sur la mise en place du fichage de l'enfance et la constitution d'un véritable « fichier scolaire » dès l'âge de trois ans qui commence avec la Base Elèves et se poursuit avec les innombrables fichiers créés au cours des dernières années par l'Education Nationale. (Affelnet, AppliEO, Livret Personnel de Compétences, ENT, Sconet-Siecle, SDO) dont la cartographie ci-jointe donne un aperçu.

Nous continuerons à saisir les instances judiciaires et administratives ainsi que les instances internationales pour faire respecter le droit des enfants, de leurs parents et afin de protéger les personnels enseignants des menaces et sanctions dont ils continuent de faire l'objet.

Nous comptons également sur votre concours en tant que Défenseure des Enfants pour faire en sorte qu'une évaluation indépendante des implications de cette surenchère de fichiers pour la protection des droits de l'enfant soit conduite dans les plus brefs délais et pour intercéder auprès du Ministère de l'Education Nationale pour que cessent les intimidations et les sanctions contre des directeurs et directrices d'école qui ne réclament que la mise en œuvre des recommandations du Comité des Droits de l'Enfant.

Le CNRBE
Décembre 2013

Voir aussi la « cartographie applicative de l'enseignement scolaire du 1er et du 2d degré » établie par le service des technologies et des systèmes d'information (STSI) du ministère de l'éducation nationale en septembre 2012, téléchargeable ici:

<http://www.ac-montpellier.fr/sections/numerique-ent/actualite-numerique-ent/lettre-dasi>